

“Contrat hors établissement” : tout contrat entre l’agent immobilier et le commettant (consommateur) conclu en la présence physique simultanée de l’agent immobilier et du commettant, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de l'entreprise, et ce, indépendamment du fait que le commettant ait préalablement invité ou non l’agent immobilier.

Dans les quatorze jours calendrier à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de se rétracter de la présente mission, à condition d'en prévenir l'agent immobilier. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

Pour exercer son droit de rétractation, le commettant peut soit : 1) utiliser le modèle de formulaire de rétractation qui lui aura été remis en même temps que les informations précontractuelles, ou 2) faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

À la condition qu’il y donne son consentement préalable et exprès, le commettant peut toutefois renoncer à ce droit de rétractation en cas de réalisation de sa mission par l’agent immobilier dans les quatorze jours calendrier et avant que le commettant n’exerce son droit de rétractation.

Le commettant déclare :

- ☐ qu’il donne son consentement préalable et exprès pour renoncer à son droit de rétractation dans les conditions précisées ci-dessus
- ☐ qu’il ne renonce pas à ce droit

